

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-75 du 8 Février 1984

portant création d'une commission spéciale chargée de faire la lumière sur tous les lotissements de la ville de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et La Loi N° 83-001 du 3 février 1983 ;

VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé une commission spéciale chargée de faire la lumière sur tous les lotissements de la ville de Cotonou.

Article 2..- La commission est composée comme suit :

Président : Camarade Antoine BANCOLE, Administrateur Civil, Parquet Populaire Central.

Membres : Camarades

- Désiré AHIVODJI, Inspecteur d'Etat
- Ganiou ADECHY, Professeur de Droit Privé à l'Université Nationale du Bénin
- Nestor CODJIA, Ingénieur au Ministère des Travaux Publics de la Construction et de l'Habitat
- Maréchal des Logis-Chef Louis SOUALY, Sous-Officier des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3..- La commission a pour tâches :

- 1° de faire la lumière sur les irrégularités commises dans le cadre des opérations de recasement ;
- 2° de situer toutes les responsabilités ;
- 3° de vérifier la régularité

a) dans l'attribution de parcelles, suite aux opérations de recasement de la tranche F Sainte Cécile, aux nommés :

- Gnanvi SETHO, lot 1219, parcelle "U"
- Patience DOVOEDO, lot 1204, parcelle "B"
- Ibrahim BARRE, lot 1204, parcelle "R"
- Thomas BAHINI, lot 1203, parcelle "U"
- Nestor GOUDJAH, lot 1205, parcelle "E"
- Roger VIGUAN, lot 1218, parcelle "D"
- Jean SEHOU, lot 1203, parcelle "U"

b) dans l'attribution de parcelles, suite aux opérations de recasement de la tranche K, Cotonou Nord, aux personnes ci-après :

- Jeanne EGOULETY, épouse du Maire ADJOVI, lot 1325, parcelle "L"
- Marc HAZOUME, ami ex-Chef de District HOUNTON, lot 1325, parcelle "M"
- Prosper KAKANAKOU, fils du Géomètre Victor KAKANAKOU, lot 1325, parcelle "R"
- Ayaba MONSIA, épouse Gaston AHO, Secrétaire locale DUC 5, lot 1325, parcelle "P"
- Albertine FALADE, épouse HOUNTON, ex-Chef de District Cotonou 5, lot 1373, parcelle "B"
- Dakossi GNONWATO, épouse Gaston AHO, lot 1394, parcelle "L"
- Albertine Stella AKEY, épouse Grégoire AGUIDISSOU, USD Cotonou 5, lot 1322, parcelle "Q"
- Baï SEVALOU, épouse Grégoire AGUIDISSOU, USD Cotonou 5, lot 1266, parcelle "F9"
- Geneviève TOGNON, épouse Edmond TOMAVO, membre CCR Cotonou 5, lot 1266, parcelle "D"
- Baï HOUNTONDJI, mère du Camarade Expédit ADJOVI, Maire 3ème Commune, lot 1323, parcelle "C"
- Marie-Claire d'OLIVEIRA, épouse François CHADARE, membre Brigade lotissement, lot 1299, parcelle "D"
- Gabriel SASTRE, beau-père du Géomètre Victor KAKANAKOU, lot 1293, parcelle "L"
- François KAKANAKOU, fils du Géomètre Victor KAKANAKOU, lot 1265, parcelle "B"
- Berthe ADOKO, soeur de la maîtresse du Géomètre Victor KAKANAKOU, lot 1265, parcelle "K"
- Richard KAKANAKOU, fils du Géomètre Victor KAKANAKOU, lot 1375, parcelle "L"
- Marie ADOKO, maîtresse du Géomètre Victor KAKANAKOU, lot 1371, parcelle "Q"

- Jean-Baptiste AYE, beau-frère du Camarade Edmond TOMAVO, membre CCR Cotonou 5, lot 1334, parcelle "M"
- Nonfon TODJIE, faux nom introduit par le Camarade René AGBIDINOUKOU, Président lotissement, parcelle dans le lot 1324
- Gué DJOGAEMOU, faux nom introduit par le Camarade René AGBIDINOUKOU, Président lotissement, parcelle dans le lot 1321
- Gorgna AZOUROU, épouse René AGBIDINOUKOU, Président lotissement, parcelle dans le lot 1338.

Article 4.- La commission qui doit travailler, sans désespérer, doit entendre les Camarades Mathurin YEMOUESSI, ex-Chef Service des Affaires Domaniales à la Préfecture de Cotonou, Vincent HONVCH, Secrétaire Général de la Province de l'Atlantique et peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La commission doit nous déposer les conclusions de ses travaux le 7 Mars 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Février 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliatioms . PR 8 CC/PRPB 4 ANR 2 SGC 4 Président et Membres 5
MTPCH-MBSRS-CAB/MIL-PPC 8.-